DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 30 Mai 1793, l'an second de la république Française.

Relatif aux Sous-Officiers et Soldats des Troupes des Colonies Orientales.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur la proposition du ministre de la marine, tendant à obtenir un supplément de fonds pour payer les indemnités dûes aux sous-officiers et soldats des troupes des colonies orientales, qui ont fait la guerre dans l'Inde, à compter du premier janvier 1778 au dernier décembre 1790, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille livres, pour être distribuée à ceux qui n'ont pas pu se présenter pour jouir du bénéfice de la loi, retenus au service par les dangers de la patrie.

Visé par l'Inspecteur. Signé. Joseph Becker.

Collationné à l'original par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 juin 1793, l'an second de la république. *Signé* MALLARMÉ, *président*; MEAULLE, et DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le sixième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la République Française. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.



Conforme à l'expédition timbrée du Sceau de la République, certifiée par le Ministre de la Justice, consignée dans les Registres, et déposée aux Archives du Département des Bouches du Rhône. A Marseille, le 24 Juin 1793, l'An second de la République Française.

Signé DESCENE, Secrétaire-général.

Conforme à l'Exemplaire envoyé par l'Administration du Département, et déposé aux Archives du District d'aix

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de ROCHEBRUN et MAZET, Imprimeurs du Département.